

DECISION DCC 04-041

DATE : 23 AVRIL 2004
REQUERANT : ZEKPON Félix

Contrôle de conformité
Délai anormalement long
Garde à vue abusive

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat le 03 juin 2003 sous le numéro 1351/064/REC, par laquelle Monsieur Félix ZEKPON se plaint de la lenteur observée dans l'examen de son dossier, de sa garde à vue durant huit jours à la brigade territoriale et de sa détention à la prison civile de Lokossa pendant neuf jours ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Messieurs Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien S E B O, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant soutient que le terrain litigieux complanté de plants de teck que son adversaire veut lui arracher est sa propriété ; qu'il se demande ce « que veulent les juges de Lokossa en traînant les pas sur cette affaire depuis près de cinq ans... » ; qu'il affirme en effet que malgré ses multiples relances, les juges ne veulent pas trancher le litige ; qu'il explique par ailleurs qu'au sujet de ce même terrain il a été arrêté et gardé à vue pendant huit (8) jours à la Brigade des Recherches de Lokossa puis détenu à la prison civile de Lokossa durant neuf (9) jours pour destruction de plants de teck ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1-d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* ». ; que selon l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; qu'enfin l'article 35 de la Constitution édicte : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

Considérant qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction de la Cour et du transport effectué sur les lieux que l'affaire qui oppose le requérant à Monsieur Zinsou SAGBO a été enrôlée pour la première fois le 30 octobre 2000 sous le numéro n° 277/AC-03 ; qu'elle a fait l'objet de plusieurs renvois pour divers motifs jusqu'au 11 août 2003, date à laquelle un jugement a été rendu qui attribue le droit de propriété de la parcelle litigieuse à Monsieur Zinsou SAGBO; que le requérant a interjeté appel de cette décision, appel enregistré sous le numéro 20 du 10 septembre 2003 ; que le délai de deux ans dix mois mis par le juge du tribunal de Lokossa pour vider le dossier n'est pas anormalement long ; que, dès lors, il n'y a

pas violation de l'article 7.1-d) précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant par ailleurs qu'en réponse à une autre mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commandant de la Brigade des Recherches de Lokossa affirme avoir été saisi le 30 mars 1998 du soit transmis n° 518/PRL du Procureur de la République près le Tribunal de Lokossa relatif à la plainte de Monsieur Grégoire DJOSSOU contre Monsieur Félix ZEKPON pour destruction de bois de teck et faux en écriture ; qu'après enquête, le mis en cause aurait été conduit au Procureur de la République le 03 juin 1998 ; que le Procureur de la République près le tribunal de Lokossa écrit dans sa correspondance du 22 mars 2004 que Monsieur Félix ZEKPON, poursuivi pour destruction de plants appartenant à autrui par le Parquet de Lokossa sur plainte de Monsieur Grégoire DJOSSOU, a été déféré par la brigade des recherches de Lokossa le 08 juin 1998, et qu'à l'audience du 16 juin 1998, il a été relaxé ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la garde à vue du requérant a duré du 02 au 08 juin 1998 sans qu'il ait été présenté au Procureur de la République ; que, dès lors, cette garde à vue est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

Considérant qu'en mentionnant sur le procès-verbal que Monsieur Félix ZEKPON a été gardé à vue du 02 au 03 juin 1998 alors qu'il a été déféré le 08 juin 1998, Messieurs Clément KOUAKANOU et Lucas DOSSOU-KPONGAN, respectivement adjudant et maréchal des logis chef, ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution précité ; qu'il s'ensuit que leur agissement est contraire à la Constitution ;

Considérant que la détention de Monsieur Félix ZEKPON à la prison civile de Lokossa du 08 au 16 juin 1998 a eu lieu dans le cadre de la poursuite judiciaire engagée contre lui ; qu'il échet de dire et juger qu'elle n'est pas arbitraire ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le délai mis par le tribunal de première instance de Lokossa pour juger l'affaire Félix ZEKPON contre Zinsou SAGBO n'est pas anormalement long.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Félix ZEKPON du 02 au 08 juin 1998 dans les locaux de la brigade des recherches de Lokossa par l'adjudant Clément KOUAKANOU et le maréchal des logis chef Lucas DOSSOUKPONGAN est abusive, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

Article 3.- Les comportements de Messieurs Clément KOUAKANOU et Lucas DOSSOUKPONGAN violent l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La détention de Monsieur Félix ZEKPON à la prison civile de Lokossa du 08 au 16 juin 1998 n'est pas arbitraire.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Félix ZEKPON, Zinsou SAGBO, à l'Adjudant Clément KOUAKANOU, au Maréchal des Logis Chef Lucas DOSSOUKPONGAN, au Président du tribunal de première instance de Lokossa et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois avril deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU